

TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA GRÈCE POUR L'EXTRADITION MUTUELLE DE CRIMINELS FUGITIFS

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant décidé, de consentement mutuel de conclure un traité pour l'extradition des criminels, ont nommé pour leurs plénipotentiaires : -

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sir Francis Edmund Hugh Elliot, chevalier grand-croix de l'Ordre royal de Victoria, chevalier commandeur de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, grand-croix de l'Ordre royal hellénique du Rédempteur, envoyé extraordinaire de Sa Majesté, et ministre plénipotentiaire à Athènes;

Et Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Excellence M. Demetrius Kalergi, officier de l'Ordre royal hellénique du Rédempteur, ministre de Sa Majesté pour les Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE 1

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour aucuns des crimes ou délits énumérés dans l'article 2, commis sur le territoire d'une des parties, seront trouvés dans le territoire de l'autre.

ARTICLE 2

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants, pourvu que les lois, tant de l'État requérant que de l'État requis, s'y appliquent : -

1. Meurtre (y compris parricide, infanticide, empoisonnement) ou tentative ou complot de meurtre, homicide.
2. Séquestration et détention illégale.
3. Abandon ou exposition d'enfants au-dessous de 7 ans.
4. Avortement.
5. Enlèvement de mineurs.
6. Bigamie.

7. Blessures ou autres lésions corporelles graves avec préméditation, lorsque ces actes causent la mort (avec l'intention de commettre un assassinat) ou maladie ou incapacité de travailler durant plus de trois mois, ou mutilation sérieuse, ou perte ou atrophie d'un membre ou d'un organe ou autre infirmité d'une nature permanente.
8. Menaces écrites ou autres faites dans le but d'extorquer de l'argent.
9. Parjure.
10. Incendiat.
11. Vol avec effraction, bris de maison, larcin, détournement, appropriation frauduleuse de propriété, obtention d'argent sous de faux prétextes.
12. Fraude et détournement par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics.
13. Recel d'effets, mobiliers, argent, valeurs ou autres biens, sachant qu'ils ont été détournés, volés ou obtenus frauduleusement.
14. Fabrication ou altération de monnaie, ou faisant circuler, avec connaissance de cause, de la monnaie fausse ou altérée.
15. Fabrication, sans autorisation, avec connaissance de cause, d'un instrument, outil ou invention adaptée et destinée à la contrefaçon de la monnaie du pays.
16. Faux en écriture, ou mettre en circulation ce qui est forgé.
17. Banqueroute frauduleuse.
18. Dommages malicieux à toute maison ou à tout édifice de nature à causer des pertes de vie ou à endommager la propriété.
19. Viol.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que cette complicité soit punissable par les lois de l'État requérant et celles de l'État requis.

ARTICLE 3

Nul grec ne sera délivré par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes au gouvernement de Sa Majesté Britannique, et nul sujet du Royaume-Uni ne sera délivré par son gouvernement au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes.

ARTICLE 4

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique ou de la part du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans le territoire du Royaume-Uni ou en Grèce respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée de la part du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes ou de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique, est en état de prévention dans le territoire de Grèce ou au Royaume-Uni respectivement, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE 5

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Elle n'aura pas lieu également dans les cas de personnes condamnées par défaut ou autrement, à moins que la sentence infligée ne soit d'au moins un an d'emprisonnement.

ARTICLE 6

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE 7

L'individu qui a été livré ne sera, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui ont motivé l'extradition.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

La personne qui a été réclamée et dont l'extradition a été accordée ne sera pas poursuivie ou condamnée pour un délit politique commis avant son extradition, ni pour aucune offense se rattachant à ce délit, ni pour aucun crime ou délit dont il n'est pas fait mention dans le présent traité.

ARTICLE 8

La demande d'extradition sera faite par l'entremise des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par *contumace* ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

Au cas où l'on douterait que le crime ou délit au sujet duquel des poursuites ont été instituées se trouve compris dans les stipulations du présent traité, le gouvernement auquel la demande d'extradition est faite aura la liberté d'obtenir tous les autres renseignements ou l'aide qu'il jugera nécessaire dans le but de se former une opinion, et il décidera ensuite ce qui sera fait au sujet de la demande d'extradition.

Le gouvernement qui demande l'extradition, en donnant ces renseignements supplémentaires au gouvernement auquel l'extradition est demandée, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents qui pourront lui être nécessaires ou utiles pour se former une opinion.

ARTICLE 9

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire du prévenu pourra avoir lieu, après avis donné par la malle ou par dépêche télégraphique, par voie diplomatique, que l'un des documents mentionnés à l'article 8 a été émis, pourvu, toutefois, que cet avis soit toujours donné au Ministère des Affaires Étrangères de l'État requis.

L'arrestation provisoire du prévenu sera effectuée de la même manière et en conformité des règlements établis par les lois de l'État requis. Elle ne sera pas maintenue si, sous un délai d'un mois de la date à laquelle elle a été effectuée, il n'a pas été fourni à l'État requis, l'un des documents mentionnés à l'article 8 du présent traité.

ARTICLE 10

Tous les papiers et documents émis par les autorités des parties contractantes, qui pourront être produits sous l'empire des articles 8 et 13 du présent traité, doivent être accompagnés d'une traduction authentique en langue française.

ARTICLE 11

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où la preuve serait trouvée suffisante, conformément aux lois de l'État requis, soit pour justifier la mise en accusation du prisonnier, au cas où le crime aurait été commis dans le territoire du même État, ou si l'extradition est demandée au sujet d'un délit pour lequel le fugitif a déjà été condamné, pour prouver que le prisonnier est la personne condamnée et que le crime pour lequel il a été condamné est un de ceux au sujet desquels l'extradition aurait pu être accordée par l'État requis, à l'époque de cette condamnation.

ARTICLE 12

L'extradition sera accordée en conformité des règlements établis par la loi de l'État requis.

ARTICLE 13

Les mandats, dépositions, déclarations sous serment délivrés ou recueillis dans les États de l'une des hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis : Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

ARTICLE 14

Si la personne accusée ou condamnée n'est pas un sujet de l'une des parties contractantes, le gouvernement auquel la demande d'extradition est faite aura le loisir de prendre la décision qu'il jugera à propos au sujet de cette demande et de livrer la personne réclamée afin qu'elle subisse son procès dans l'État dans lequel le crime ou le délit a été commis.

Cependant, le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes se réserve la faculté de livrer la personne réclamée à l'État dans lequel le crime ou le délit a été commis.

ARTICLE 15

Si un criminel fugitif, qui a été arrêté, n'a pas été remis et déporté sous trois mois après son arrestation ou sous trois mois après la décision de la cour après le rapport d'un bref d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera remis en liberté.

ARTICLE 16

Lorsque l'extradition est accordée, tous les articles se rattachant au crime ou au délit ou qui pourraient servir de pièces à conviction, qui sont trouvés en possession de la personne réclamée au moment de son arrestation, ou qui pourraient être trouvés par la suite, seront saisis et remis à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis le décide.

Cette restitution sera faite même si l'extradition n'a pas lieu pour cause de fuite ou de décès de la personne réclamée.

Cependant, les droits des tiers qui ne sont pas incriminés, qu'ils pourraient avoir acquis à la propriété des dits articles, sont réservés et ces derniers, advenant le cas, leur seront rendus, sans frais, à la fin des procédures.

ARTICLE 17

Toutes les dépenses encourues au sujet d'une demande d'extradition, ainsi que les frais d'arrestation, entretien et transport de la personne pour laquelle l'extradition a été accordée ainsi que l'expédition des articles qui, en vertu des dispositions de l'article 16, doivent être envoyés ou remis, seront supportés par l'État requérant et par l'État requis dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres dépenses au delà du territoire de l'État requis seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE 18

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans l'une quelconque de ces colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur ou au chef du gouvernement de cette colonie ou possession par l'officier consulaire en chef de la Grèce dans cette colonie ou possession.

Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée décidera à l'égard de ces demandes, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de la Grèce qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE 19

Le présent traité sera exécutoire dix jours après sa publication, en conformité des formules prescrites par les lois des pays respectifs.

Les crimes commis antérieurement à la mise en vigueur du traité, ne formeront pas le sujet d'une demande d'extradition, sauf dans les cas de personnes qui se seraient réfugiées dans le territoire de l'État requis après l'échange des ratifications.

Chacune des parties contractantes sera libre de dénoncer le présent traité en donnant six mois d'avis à l'autre partie de son intention de le faire.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Athènes, aussitôt que possible.

FAIT en double à Athènes, le vingt-quatrième (onzième) jour de septembre mil neuf cent dix.

Francis E. H. Elliot

D. Kalergi

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)